

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 11/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AXIA**

ZAC du Château La Bathie  
Route de l'industrie  
73540 Esserts-Blay

Code AIOT : 0010700582

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement AXIA implanté Lieu-dit Les Communaux Francin 73800 Porte-de-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par les propositions de suites administratives faites par l'inspection à l'issue de la visite du 2 juin 2025. Lors de l'entretien du 8 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que le site respectait désormais plusieurs points de la mise en demeure du 19 juin 2024. La présente visite avait pour but de juger de l'état du site à l'heure actuelle en vue d'adapter en conséquence les propositions de suite initialement faites à l'issue de la visite de juin 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXIA
- Lieu-dit Les Communaux Francin 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AXIA a repris en mai 2013, au lieu dit «Les Communaux» sur le territoire de la commune de Francin, les activités de la plate-forme de compostage et de broyage de déchets de bois créée en 2005 et précédemment exploitée par la société Sibuet Environnement. Les installations, autorisées par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, occupent une surface totale de 53 300 m<sup>2</sup>, répartie et exploitée comme suit :

- La parcelle N°50 de 23 480 m<sup>2</sup> accueille la fabrication de compost normé à partir de déchets verts collectés principalement sur les déchetteries et auprès des entreprises paysagistes du secteur. Le compost produit est utilisé par les agriculteurs ou pour la révégétalisation des pistes de ski. La parcelle accueille également les installations de stockage et broyage de déchets de bois, provenant essentiellement des déchetteries. Deux qualités de déchets de bois sont admises sur le site
- Les déchets de bois de catégorie A: bois non traité destiné à alimenter les chaufferies bois,
- Les déchets de bois de catégorie B : bois traité (peinture, vernis, stratifié...) dont le broyat est destiné en priorité à alimenter les usines de fabrication de panneaux.
- La parcelle N° 49 de 29 820 m<sup>2</sup>, dont seulement 10 000 m<sup>2</sup> sont exploités, est destinée au stockage des lots de compost commercialisables.

10 personnes travaillent quotidiennement sur le site, en deux équipes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle du respect de la mise en demeure du 19 juin 2024	AP de Mise en Demeure du 19/06/2024, article 1	Astreinte, Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les conditions du site avaient évolué depuis la visite de juin 2025. Néanmoins, deux points de la mise en demeure du 19 juin 2024 restent à ce jour non-respectés. Considérant le courrier transmis par l'exploitant en date du **18 août 2025** et l'entretien du 8 septembre 2025 et sur la base des évolutions constatées lors de la présente visite et nous proposons de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 100 euros par jour. Par ailleurs, l'amende administrative proposée dans le cadre de la visite du 2 juin 2025 est maintenue mais toutefois réduite à un montant de 7500 euros considérant la mise en conformité de plusieurs points.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle du respect de la mise en demeure du 19 juin 2024

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/06/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle du respect de la mise en demeure du 19 juin 2024
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• respecter les volumes de stockage autorisés pour le bois et les déchets végétaux en attente de broyage, respectivement de 4370 m<sup>3</sup> et 2200 m<sup>3</sup>. En l'attente du respect de ces valeurs, toute réception de déchet, notamment de bois et de déchets végétaux, est interdite. La reprise d'apport de déchets sera subordonnée à une prochaine visite d'inspection de la DREAL qui constatera le bon respect des volumes susmentionnés ;</li><li>• respecter le plan de stockage illustré à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, notamment l'emplacement des andains, les emprises mentionnées ;</li><li>• respecter l'éloignement des andains entre eux comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2019, ainsi qu'à l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;</li><li>• respecter la hauteur maximale des tas de 5 mètres, comme prévu à l'article 8.7-2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;</li><li>• respecter le dégagement et la largeur des voies d'accès de 10 mètres, prescrites aux articles 7.1.3, 7.5 et 8.7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, des non-conformités avaient été constatées sur la hauteur des tas, l'espacement entre les andains, le respect du plan d'implantation des différents tas de déchets et les volumes autorisées pour la matière végétale entrante en attente de broyage (réception de déchets végétaux).</p> <p>Nous avons constaté que la hauteur de 5 mètres était respectée au jour de la visite sur l'ensemble des tas du site. De même, nous avons constaté que l'espacement entre les andains était respecté (minimum 10 mètres). Les mesures ont été effectuées à l'aide d'un télémètre laser et confrontées à l'exploitant, qui les a reconnus.</p> <p>Toutefois, force a été de constater que le plan transmis dans le dossier de réexamen et d'ailleurs affiché à l'entrée du site n'est pas respecté sur le site.</p> <p>Enfin, sur le plan des volumes de déchets végétaux en attente de broyage, nous avons constaté la présence de 3 andains ; les 3 andains avaient une hauteur d'environ 5 mètres.</p> <p>Les volumes estimés lors de la visite sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- andain 1 : environ 3000 m<sup>3</sup></li><li>- andain 2 : environ 7000 m<sup>3</sup></li><li>- andain 3 : environ 6500 m<sup>3</sup></li></ul> <p>Portant donc le volume total de déchets végétaux en attente de broyage à une estimation de 16 500 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Des évolutions nettes ont été constatées tant sur le plan de la hauteur des tas que sur l'espacement entre les andains : pour ces deux points, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2024 sont respectées.</p> <p>En revanche, considérant le non-respect des volumes prescrits (2200 m<sup>3</sup> pour les matières végétales entrantes en attente de broyage) et du plan du site pourtant affiché à l'entrée du site, nous</p>

proposons de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte administrative de 100 euros par jour. Par ailleurs, l'amende administrative proposée dans le cadre de la visite du 2 juin 2025 est maintenue mais toutefois réduite à un montant de 7500 euros considérant la mise en conformité de plusieurs points.

Considérant la mise-en-conformité de plusieurs points de la mise en demeure de 19 juin 2024 par l'exploitant sur son site, la proposition de suspension de l'activité de compostage (rubrique 2780 de la nomenclature ICPE) apparait non proportionnée aux enjeux et devient sans objet à ce jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende